

REPUBLIQUE FRANÇAIS
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 625-2025

ARRETE DU MAIRE
Dérogation de tonnage
Permis de stationnement et de circulation

Gilles VINCENT, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU la demande de M. SANTILLI Alfred faite par courrier électronique et reçue en date du vendredi 21 novembre 2025, sollicitant une dérogation de tonnage, une autorisation de stationnement et de circulation, dans le cadre de travaux à son domicile sis 31 chemin des mimosas, à compter du lundi 1^{er} octobre jusqu'au mercredi 31 décembre 2025, pour les sociétés citées ci-dessous :
 - Société BONIFAY - véhicule immatriculé GS 625 FP
 - Société LOXAM - véhicule immatriculé GM 615 VV
 - Société DEMENAGEMENT COUILLARD ALTRICK - véhicule DL 877 QA et CZ 082 LN ;
- VU le permis de construire n° 083 153 22 S0009 accordée en date du 30 juin 2022 ;
- VU l'arrêté municipal n° 188/09 du 15 septembre 2009 réglementant le tonnage chemin des mimosas ;
- VU l'avis favorable en date du vendredi 28 novembre 2025 de M. MERIAUX, directeur de l'antenne métropolitaine de Saint-Mandrier-sur-Mer ;
- CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réglementer l'empietement sur le domaine public ;
- VU l'arrêté municipal n°164-2016 en date du 3 Juin 2016 relatif à la lutte contre le bruit et réglementant les horaires impartis aux travaux de chantier ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer et de préserver la tranquillité de l'ensemble des résidents de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer ;
- CONSIDERANT la nécessité d'autoriser le passage de camions de plus de 3,5 tonnes - chemin des mimosas ;
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Une dérogation à la réglementation relative aux restrictions de circulation des véhicules pour un tonnage maximal de 19 tonnes, chemin des mimosas, sera consentie aux sociétés BONIFAY, LOXAM, DEMENAGEMENT COUILLARD ALTRICK.

ARTICLE 2 - Les sociétés BONIFAY, LOXAM, DEMENAGEMENT COUILLARD ALTRICK sont autorisées à réaliser des travaux, au droit du n° 31 chemin des mimosas, à compter du lundi 1^{er} octobre jusqu'au mercredi 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 - A cet effet, les sociétés BONIFAY, LOXAM, DEMENAGEMENT COUILLARD ALTRICK devront mettre en place une circulation alternée par piquets K10 ou par feux tricolores pendant toute la durée des livraisons. La mise en place des feux tricolores et de la signalisation réglementaire pour assurer la sécurité du chantier et de la déviation sera assurée par le demandeur en amont et en aval desdits chemins.

ARTICLE 4 - Les sociétés BONIFAY, LOXAM, DEMENAGEMENT COUILLARD ALTRICK devront avoir en leur possession le présent arrêté et le présenter à toute réquisition des forces de l'ordre.

ARTICLE 5 - A l'issue des travaux, les sociétés BONIFAY, LOXAM, DEMENAGEMENT COUILLARD ALTRICK devront procéder au nettoyage complet du chantier, enlever l'ensemble des gravats et déchets, et remettre les lieux en état.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intégrité du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit des sociétés BONIFAY, LOXAM, DEMENAGEMENT COUILLARD ALTRICK.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article 3 de l'arrêté n°164-2016, l'entreprise ne peut intervenir qu'entre 8h00 et 12h00 et entre 14h00 et 20h00 les jours ouvrables, afin de ne pas causer de gêne pour le voisinage en raison de l'intensité sonore ou par les vibrations transmises.

ARTICLE 8 - Les sociétés BONIFAY, LOXAM, DEMENAGEMENT COUILLARD ALTRICK devront prévenir les services techniques administratifs (mpelletingeas@ville-saintmandrier.fr) ainsi que le service de la police municipale par mail (pmunicipale@ville-saintmandrier.fr) afin de préciser les jours précis des livraisons.

ARTICLE 9 - En cas de dégradation de la chaussée constatée par la police municipale, la remise en état de cette dernière incombera entièrement au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10 - En cas de nécessité de passage d'un véhicule de secours ou d'urgence médicale, le demandeur devra immédiatement rétablir la circulation pour laisser le libre accès à ces véhicules.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intégrité du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 1^{er} DECEMBRE 2025

Le maire,

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL

Gilles VINCENT



